



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Renforcement d'un tronçon canalisé du ruisseau de Mazy**  
**et prolongation de son exutoire en mer**  
**sur la commune de La Baule-Escoublac (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5669 relative au renforcement d'un tronçon canalisé du ruisseau de Mazy et à la prolongation de son exutoire en mer sur la commune de La Baule-Escoublac, déposée par la commune et considérée complète le 4 janvier 2022 ;

Considérant que le ruisseau de Mazy, artificialisé, collecte les eaux pluviales d'un bassin amont d'environ 220 ha ; que son exutoire en mer situé sur la plage face à l'avenue de Lyon, constitué d'une buse de 800 mm de diamètre, connaît des problèmes d'ensablement liés aux mouvements sédimentaires ;

Considérant que les travaux ont pour objectif d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales et de limiter les phénomènes d'inondations des points bas situés en arrière du littoral ; qu'ils consistent à renforcer les conduites limitantes en amont de l'exutoire en élargissant leurs diamètres respectifs sur une centaine de mètres, à changer le pont cadre permettant la jonction entre le réseau amont et l'émissaire, à démonter l'ouvrage à partir du regard situé au niveau de la promenade et à le reconstruire avec un diamètre élargi à 1200 mm en allongeant son linéaire d'environ 25 mètres ;

Considérant que le projet prend place dans un secteur anthropisé, dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ; que les travaux seront réalisés entre l'automne 2022 et le printemps 2023, en prenant en compte les risques de nuisances pour les riverains et les contraintes hydrauliques et environnementales liées aux interventions en milieu marin ;

Considérant que le projet est soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et à un avis de l'architecte des bâtiments de France ; que ces procédures ont vocation à s'assurer du respect des principes et modalités d'intervention définis ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement d'un tronçon canalisé du ruisseau de Mazy et à la prolongation de son exutoire en mer, sur la commune de La Baule-Escoublac, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Baule-Escoublac et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)